

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0315/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON de la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 23 juin 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°10/2021 relatif au recrutement d'un Consultant pour l'acquisition, la mise en œuvre d'un système intégré de gestion électronique des documents, gestion électronique des courriers et le système d'archivage électronique (GED/GEC/SAE) et la reprise du passif des archives.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2022 du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON contre la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 23 juin 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Antoine de Padoue OUEDRAOGO et Alain KIENDREBEOGO, représentant le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima BARO et Amidou TRAORE, représentant la SONABEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision suscitée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci) » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 23 juin 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 14 juillet 2022 ; que le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet 2022 ; qu'il apparaît donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) a lancé la demande de propositions n°10/2021 relatif au recrutement d'un Consultant pour l'acquisition, la mise en œuvre d'un système intégré de gestion électronique des documents, gestion électronique des courriers et le système d'archivage électronique (GED/GEC/SAE) et la reprise du passif des archives ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait attribué le marché au Groupement Vneuron INC/NEXT'S/Vneuron Tunisie et classé l'offre du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON au 2<sup>ème</sup> rang avec une note combinée de 83,64 points ;

le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON avait contesté les résultats provisoires en remettant en cause la conformité financière de l'attributaire provisoire ; que vidant sa saisine, l'ORD a, par décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 23 juin 2022, conclu que la plainte du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON n'était pas fondée sur les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire ; qu'en conséquence, les résultats avaient été confirmés ;

insatisfait de cette décision, le Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON demande son retrait et fait valoir que sa plainte en date du 21 juin 2022 mérite d'être réexaminée ; qu'il y a lieu de procéder à une requalification de la nature du marché et le réexamen de la facturation des items du concurrent ; que s'agissant de la requalification de la nature du marché, il considère que le marché en l'espèce est de type mixte et non un marché de prestation intellectuelle tel que relevé par l'ORD ; qu'en effet, le marché comporte trois composantes à savoir les fournitures (fournitures de logiciel, matériel, licence et certificat) , les travaux ou service (reprise de l'existant comprenant la collecte, le traitement, le transport la numérisation, l'indexation et le reclassement) et les prestations intellectuelles (comprenant le déploiement, la formation et l'élaboration des outils de gestion) ;

que l'essentiel des livrables est de type fournitures ou travaux ; qu'ici les prestations intellectuelles sont des services accessoires ; qu'ainsi il s'agit d'un marché de type mixte avec une prédominance des fournitures ; que relativement à la non facturation des items du Groupement Vneuron INC/NEXT'S/Vneuron Tunisie, il maintient que tous les items n'ont pas été facturés ; qu'un représentant de l'autorité contractante a confirmé ce fait ; que l'offre de ce dernier devrait être déclarée incomplète ; que concernant la sous facturation de la proposition de l'attributaire provisoire, l'ORD devait faire recours à des référentiels comme la mercuriale des prix, le budget prévisionnel pour apprécier la sincérité de la proposition de l'attributaire provisoire; qu'il avait sollicité des informations sur les droits et taxes mais l'ORD ne s'est pas prononcé sur la prise en compte ou non de la TVA dans la proposition de l'attributaire provisoire ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

*considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD du 23 juin 2022 que : « la proposition financière de l'attributaire provisoire comporte les prix de tous les items ; que s'agissant de la sous facturation des rubriques, il n'y a pas de référentiels de facturation permettant une appréciation objective ; que du reste en matière de prestation intellectuelle, il n'y a pas d'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que la TVA a été également prise en compte dans la proposition financière de l'attributaire provisoire ; que sur ces fondements, la proposition financière de l'attributaire provisoire est conforme et la plainte du requérant est non fondée » ;*

considérant que le requérant demande le retrait de la décision donc le dispositif est ci-dessus rappelé ; qu'il maintient ses moyens de défense sus relevés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 23 juin 2022 ; que l'essentiel des questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; que s'agissant de la question de requalification de la nature du marché, il note qu'en l'espèce il s'agit d'un marché de prestation intellectuelle et non d'un marché mixte à prédominance de fournitures et de travaux ; que la demande de retrait du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON n'est donc pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD rendue en séance du 23 juin 2022 ;

que par ailleurs, des informations ont été parvenues à l'ORD qu'un membre du Groupement Vneuron INC/NEXT'S/Vneuron Tunisie attributaire du marché s'est retiré du groupement ; que l'ORD s'est donc auto saisi à l'effet de vérifier lesdites allégations ;

qu'interroger sur cette question, la CAM a confirmé ce fait en produisant séance tenante la lettre n°0178-2022/GS/RAF/DG/-NeXT's de 07 juin 2022 portant désengagement de NeXT'S du groupement Vneuron INC/Vneuron Opex-BEGOTECH et NeXT'S dans le cadre de la présente procédure ;

qu'au regard de ce fait nouveau le groupement Vneuron INC/Vneuron Opex-BEGOTECH et NeXT'S doit être écartée de la procédure car ledit groupement n'est plus valablement constitué ; qu'en effet l'accord de groupement fourni dans la proposition n'a plus de valeur ; que cette décision est conforme aux dispositions de l'article 4 des IC du dossier de demande de propositions qui dispose que : « Seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient présélectionnés sont autorisés à soumettre une proposition. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu une convention de groupement » ;

qu'il y a lieu de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de ce fait nouveau ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la demande de retrait du Groupement SAHELYS BURKINA/SAHELYS GABON n'est pas fondée ; aucun élément nouveau n'a été apporté ; que toutes les questions soulevées ont été vidées à la séance du 23 juin 2022 ;
- de confirmer la décision n°2022-L0293/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 23 juin 2022 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°10/2021 relatif au recrutement d'un Consultant pour l'acquisition, la mise en œuvre d'un système intégré de gestion électronique des documents, gestion électronique des courriers et le système d'archivage électronique (GED/GEC/SAE) et la reprise du passif des archives ;
- de s'autosaisir au regard de la lettre n°0178-2022/GS/RAF/DG/-NeXT's de 07 juin 2022 ; que statuant sur cette auto saisine que la proposition du groupement Vneuron INC/Vneuron Opex-BEGOTECH et NeXT'S doit être écartée de la procédure au vue du désengagement d'un membre du groupement ;
- de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*